

d) Si cette personne possède la citoyenneté des deux États ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été créée en vertu de la législation en vigueur dans cet État.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une succession, une fiducie ou une autre personne (autre qu'une personne physique ou une société) est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une personne physique est considérée comme un résident d'un État contractant si:

- a) La personne physique est un employé de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'une de ses personnes morales ressortissant à son droit public qui rend des services dans l'exercice de fonctions de caractère public dans l'autre État contractant ou dans un État tiers; et
- b) La personne physique est assujettie, à l'égard des impôts sur le revenu dans le premier État, à des obligations analogues à celles des résidents du premier État.

Le conjoint et les enfants à charge qui demeurent avec cette personne physique et qui rencontrent les obligations prévues à l'alinéa b) ci-dessus sont aussi considérés comme des résidents du premier État.

ARTICLE V

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si et uniquement si sa durée dépasse douze mois.